

du **18 JAN 2023**

**portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics et délégations de service public**

**LE PREMIER MINISTRE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014, portant code communautaire de l'artisanat de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014, relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n° 2011-037 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu la loi n°2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant Création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

- Vu le décret n°2014-070/PRN/ME/F du 12 février 2014, déterminant les missions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers et fixant les attributions des Contrôleurs des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- Vu le décret n°2018-495/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au Niger ;
- Vu le décret n°2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018 portant Code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-319/PRN/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-344/PRN/PM du 27 mai 2021, portant organisation des Services du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-010/PRN du 5 janvier 2022 portant réorganisation du gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués modifié par le décret n°2022-455/PRN du 2 juin 2022 ;
- Vu les décrets n°2022-011/PM du 5 janvier 2022 et n°2022-456/PM du 2 juin 2022, précisant les attributions de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Sur rapport du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique,

**ARRÊTE :**



18/01/2023

## **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : En application des dispositions de l'article 15 du Décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et de délégations de service public au Niger, le présent arrêté fixe la liste des pièces relatives à l'éligibilité et à la qualification des candidats et soumissionnaires à un marché public ou à une délégation de service public, quel que soit le mode de passation utilisé.

**Article 2** : Chaque candidat doit justifier de ses capacités juridiques, techniques, économiques, financières, sociales et environnementales dans son dossier d'offres.

Il doit également justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et parafiscales.

**Article 3** : En cas de sous-traitance ou de groupement, chaque sous-traitant ou membre du groupement doit satisfaire aux mêmes critères d'éligibilité ci-dessous définis en fournissant les pièces exigées par le présent arrêté.

**Article 4** : Lorsque le marché est subdivisé en lots, les pièces à fournir pour être éligible sont exigées et produites une seule fois par un même candidat/soumissionnaire.

**Article 5** : Pour les appels d'offres précédés de préqualification, les appels d'offres en deux étapes et les marchés de prestations intellectuelles, les pièces administratives à fournir pour être éligible ne sont pas exigées lors de la préqualification ou de la présélection. Elles sont exigées aux soumissionnaires qualifiés ou présélectionnés.

## **CHAPITRE II : DOCUMENTS A FOURNIR POUR ETRE ELIGIBLE AUX MARCHES PUBLICS ET AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

**Article 6** : Tout soumissionnaire à un marché public doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité requis en fournissant la preuve qu'il satisfait aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur.

A cette fin, il doit joindre les pièces ci-après :

- 1) la lettre de soumission et le bordereau de prix applicable ;
- 2) la déclaration sur l'honneur concernant l'exactitude des informations fournies et de l'absence de conflit d'intérêt ;
- 3) l'acte d'engagement à respecter le Code d'éthique des marchés publics ;
- 4) un certificat d'agrément délivré par l'administration compétente au cas où la nature de la prestation l'exige ou une attestation d'inscription à un ordre pour les professions qui y sont soumises ;

- 5) une attestation de non exclusion de la commande publique délivrée par l'organe chargé de la Régulation de la commande publique en cours de validité à la date limite de remise des offres/propositions pour les entreprises de l'espace UEMOA et une pièce équivalente pour les entreprises étrangères ;
- 6) la garantie de soumission ;
- 7) le formulaire de renseignement sur le candidat ou le formulaire de renseignement sur les membres du groupement ;
- 8) la preuve de l'engagement du recrutement de personnel de nationalité nigérienne ou communautaire ou la preuve de la sous-traitance de 40% du marché à des PME jeunes ou féminines de nationalité nigérienne pour les soumissionnaires hors UEMOA lorsque l'autorité contractante l'exige pour certains marchés ;
- 9) la production des renseignements sur le savoir-faire du candidat en matière de protection de l'environnement lorsqu'il est exigé ;
- 10) une attestation de capacité financière (ligne de crédit) ;
- 11) le modèle d'autorisation du fabricant ;
- 12) l'attestation de non faillite, de non liquidation des biens, de non cessation de paiements délivrée par les Juridictions compétentes et datant de moins de trois (3) mois ;
- 13) l'attestation de l'Inspection du Travail et de la CNSS datant de moins de trois (3) mois certifiant que le candidat est en règle vis-à-vis de la réglementation sociale et à jour dans le paiement de ses cotisations ;
- 14) une attestation de régularité fiscale (ARF) datant de moins de trois (3) mois à la date limite de remise des offres/propositions pour les soumissionnaires nationaux.

Les soumissionnaires relevant de l'espace communautaire et les étrangers doivent joindre, selon le cas, soit une attestation de non double imposition, soit une attestation d'engagement à payer par retenue à la source l'impôt sur les bénéfices des non-résidents, délivrés par les services fiscaux nationaux ;

- 15) Une attestation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat en cours de validité.

La liste des pièces à fournir doit être expressément définie dans le dossier d'appel à la concurrence.

Toutefois, les pièces indiquées aux points 12, 13, 14 et 15 sont fournies par l'attributaire provisoire avant la signature du contrat.

**Article 7** : Pour les pièces ayant fait l'objet d'un formulaire dans les dossiers types, les soumissionnaires ou l'attributaire provisoire sont tenus, selon le cas, de respecter ledit formulaire.

**Article 8** : A l'exception de l'Attestation de régularité fiscale, la liste des pièces prévues à l'article précédent peut-être allégée en fonction du mode de passation utilisé (Achat sur simple facture, bon de commande, Demande de Renseignement et de Prix et Demande de Cotation).

**Article 9 :** Seules les offres des soumissionnaires qui remplissent les critères d'éligibilité indiqués au dossier d'appel à la concurrence sont évaluées et comparées.

**Article 10 :** Nonobstant les sanctions prévues par le Code des marchés publics et le Code d'éthique et déontologie des marchés publics, l'inexactitude des mentions obérant les critères d'éligibilité et les critères de qualification notamment la production de faux documents ou de fausses informations entraîne automatiquement et à tout moment le rejet pur et simple de l'offre ou de la candidature.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 11 :** Le Directeur de l'Autorité de Régulation de la Commande publique et les Autorités Contractantes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Arrêté n° 137 / PM/ARMP du 24 juillet 2017 et Arrêté N 104 /CAB/PM/ARMP du 26 juillet 2019 sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**SIGNE :** LE PREMIER MINISTRE

**OUHOUMODOU MAHAMADOU**

Pour Ampliation

Le Directeur de Cabinet



**LAOUALI CHAIBOU**

**Ampliations :**

CAB/PRN.....	1
CAB/PM.....	1
SGG/JO.....	1
Tous Ministères.....	35
Archives Nat.....	1